



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique COSTAR WG

de la société *Mitsui AgriScience International S.A./N.V.*
enregistrées sous les *n°2012-1675 et 2012-1677*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 mai 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	COSTAR WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Mitsui AgriScience International S.A./N.V. Avenue de Tervueren 270 B-1150 Bruxelles BELGIQUE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	90 000 UI/mg - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> , souche SA-12
Numéro d'intrant	922-2012.01
Numéro d'AMM	2170466
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité	1 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053110 Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 2 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
13153102 Bananier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,05 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
15053104 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16173104 Betterave potagère*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
01108017 Carotte*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	-	3	5	-	-	Ex, F1
			Uniquement sur céleri-rave Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
19273102 Céleri-branche*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12203103 Cerisier*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16403110 Choux*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
15203108 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
17403108 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 2 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
19543102 Fines herbes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00403006 Forêt*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Ex, F1
				Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité				
				Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles				
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
				Egalement autorisé sous abri				
				Intervalle minimum entre les applications : 7 jours				
				Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles				
12113103 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
				Intervalle minimum entre les applications : 7 jours				
				Diminution de 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité				
				Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles				
00518004 Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
				Intervalle minimum entre les applications : 7 jours				
				Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles				
00516011 Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
				Intervalle minimum entre les applications : 7 jours				
				Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles				

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12013103 Kiwi*Tt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16603105 Laitue*Tt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
00517070 Légumineuses potagères (sèches)*Tt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
15553103 Mais*Tt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16753108 Melon*Tt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16773103 Navel*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12503102 Olivier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12553103 Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12553133 Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16843101 Poireau*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
15653199 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12603103 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12603105 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
12653102 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653106 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	5	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 1,5 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Diminution de 2 à 1 kg/ha de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
00126011 Soja*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	5	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
15853104 Tabac*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	5	-	Ex, F1
			Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					
00129021 Tournesol*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	5	-	Ex, F1
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	1 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	Ex, Fl

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours

Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Céleris * Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	-
12253102 Chataignier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1,5 kg/ha	6/an	-
Coton*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha	12/an	Non applicable

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16013103 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha		12/an
L'usage est refusé car redondant avec les usages autorisés sur les différentes cultures légumières			-
Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/ha		
L'usage est refusé car considéré comme non pertinent en France.		6/an	Non applicable
15553101 Mais*Trt Part.Aer.*Pyrale(s)	1 kg/ha		12
L'usage est refusé car transitatoire et déjà inclus dans l'usage 15553103 Mais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages.			-
Usage non agricole*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1,5 kg/ha		
L'usage est jugé non pertinent car déjà inclus dans les usages 17403108 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages, et 14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages.		6/an	Non applicable

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker plus de 6 mois.
- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 20°C.
- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant -
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage en plein champ ou sous abri)

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

Culture haute (> 50 cm)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application - Pulvérisation vers le haut

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié 'EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3. De plus, sous abri, porter un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 8 heures pour les applications en milieu fermé (non pertinent pour les usages en plein champ).

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours pour tous les usages, conformément à la réglementation en vigueur et pour limiter l'exposition potentielle des consommateurs immunodéprimés ou sous traitement immunsupresseur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles
- Pour les usages sous abri, peut porter atteinte aux pollinisateurs et à la faune auxiliaire, éviter toute exposition inutile.
- Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des données de détermination de la bioactivité de la substance active microbienne <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA 12 et de la détermination des contaminants microbiens dans 5 lots du produit COSTAR WG conformément au document OCDE 65 (oct. 2011) (contaminants et seuils) en utilisant des méthodes validées (données de validation à fournir) ou des méthodes standards internationales.	24	-
Fournir des données de détermination de la substance active microbienne <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA-12 en terme de bioactivité (UI/g) et des contaminants microbiens dans le produit COSTAR WG avant et après stockage dans les conditions optimales de stockage conformément au document OCDE 65 (oct. 2011) (contaminants et seuils) et en utilisant des méthodes validées (données de validation à fournir) ou des méthodes standards internationales.	24	-
Fournir une méthode permettant de quantifier spécifiquement les bactéries <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA 12 et des essais mesurant les concentrations de ce microorganisme à la récolte sur des cultures représentatives, notamment le pommier, le pêcher, le fraisier, la laitue, le chou, le concombre, le haricot vert et la vigne afin d'identifier avec précision les souches qui peuvent être à l'origine de toxi-infections.	24	-
Fournir des études d'efficacité du produit COSTAR WG pour les teignes s'attaquant aux organes souterrains des pommes de terre.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- Contient du *Bacillus thuringiensis*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.